

EXTRAIT
DES REGISTRES
DE PARLEMENT,

Du 18 Août 1762.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la Requête à elle présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'en comparant avec la minute de l'Arrêt du six Août présent mois, qui juge l'abus des Institut & Constitutions des ci-devant soi-sans Jésuites, l'impression qui en a été faite & répandue dans le Public, il a remarqué dans ladite impression une méprise de nature à exiger toute l'attention de la Cour ; qu'à la page 27 de ladite impression où est visée la Bulle, *Etsi per privilegia*, de Grégoire XIII, en date du 10 Juin 1581, on lit ces mots : que *les Priviléges* (accordés par Paul III à la Société de Jesus,) *sont de nouveau confirmés, à l'effet de pouvoir à perpétuité, par ceux de ladite Société, nonobstant lesd. oppositions* (des Curés de Paris & d'autres Eglises,) *prêcher, confesser en tous lieux & toutes personnes, & leur administrer les Sacremens* MESME *le jour de Pâques ;* au

lieu que la minute conforme à ladite Bulle porte, EXCEPTÉ *le jour de Pâques;* qu'une méprife de cette importance le met dans le cas de propofer à la Cour d'ordonner la réformation de cet endroit de ladite impreffion, pourquoi requeroit le Procureur Général du Roi à ce qu'il fût ordonné que ladite erreur d'impreffion feroit réformée tant dans les éditions poftérieures qui pourroient être faites dudit Arrêt, que par des cartons dans les Exemplaires reftans de la premiere édition, & qu'au lieu de ces mots MESME *le jour de Pâques*, placés à la fin de la vingt-feptiéme page de ladite impreffion, & au commencement de la vingt-huitiéme, il fera mis, EXCEPTÉ *le jour de Pâques;* & qu'à l'effet que nul ne puiffe être induit en erreur par aucun Exemplaire fautif de ladite impreffion, l'Arrêt qui interviendroit fur ladite Requête, feroit imprimé, publié & affiché partout où befoin feroit, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauffées du Reffort, pour y être lu, publié & regiftré, ladite Requête fignée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M[e] Jofeph-Marie Terray, Confeiller; tout confidéré:

LA COUR, toutes les Chambres affemblées; a ordonné & ordonne que la vingt-feptiéme page d'impreffion du précédent Arrêt de la Cour du 6 du préfent mois qui juge l'appel des Inftitut, Conftitutions & autres Réglemens de la ci-devant Société fe difante de Jefus, fera réformée tant dans les Editions poftérieures qui pourroient être faites dudit Arrêt, que

par des cartons dans les Exemplaires reſtans de la premiere édition ; & qu'au lieu de ces mots MESME *le jour de Pâques*, placés à la fin de la vingt-ſeptiéme page de ladite impreſſion, & au commencement de la ingt-huitiéme, il ſera mis EXCEPTÉ *le jour de Pâques ;* & qu'à l'effet que nul ne puiſſe être induit en erreur par aucun Exemplaire fautif de ladite impreſſion, le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché par tout où beſoin ſera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré, & pareillement affiché. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le dix-huit Août mil ſept cent ſoixante-deux. Collationné, REGNAULT.

Signé, DUFRANC.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1762.